PRÉFET
DU CANTAL

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2025- 837 du 19 JUIN 2025
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026
(1er juillet 2025 au 30 juin 2026)

Le Préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6 ;

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 du Code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-111-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-711 du 24 mai 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Cantal ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 21 mai 2025;

Vu le protocole d'accord du 1er mars 2023 signé entre la fédération nationale de la chasse, les représentants agricoles et l'État visant à réduire les dégâts de grand gibier ;

Vu les observations émises par le public dans le cadre de la consultation par voie électronique ouverte au cours de la période du 22 mai 2025 au 11 juin 2025 inclus ;

Considérant qu'en 2024, le deuxième poste d'indemnisation des dégâts de sangliers concerne le maïs fourrager et qu'il y a lieu de permettre aux territoires de chasse de protéger les semis de printemps des dégâts de sanglier, en ouvrant la possibilité de demander une autorisation de chasser le sanglier du 1er avril au 31 mai ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse à courre est fixée ainsi dans le département du Cantal, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
OUVERTURE GÉNÉRALE (sauf espèces ci-après)	**14 septembre 2025 à 7 heures**	**28 février 2026 au soir**	-
CHASSE À TIR			
Gibier sédentaire			
Cerf et biche :	18 octobre 2025	28 février 2026	Chasse en battue ou individuelle
Chamois	14 septembre 2025	28 février 2026	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
Mouflon	14 septembre 2025	28 février 2026	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Chevreuil	1er juillet 2025	13 septembre 2026	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût après autorisation individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié
	14 septembre 2025	28 février 2026	Chasse en battue ou individuelle
	1er juin 2026	30 juin 2026	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût après autorisation individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié
Lapin	14 septembre 2025	14 décembre 2025	
Lièvre	14 septembre 2025	14 décembre 2025	Chasse exclusivement jusqu'à 13 heures
Marmotte			**Chasse interdite**
Faisan	14 septembre 2025	14 décembre 2025	
Perdrix rouge et grise	14 septembre 2025	14 décembre 2025	Chasse interdite sur les communes adhérentes au GIC de la Planèze (Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, section de Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les-Ternes, Valuéjols),
Renard	14 septembre 2025	28 février 2026	
Sanglier	1er juillet 2025	14 août 2025	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande du responsable du territoire de chasse
	15 août 2025	13 septembre 2025	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche à l'initiative et sous l'autorité du responsable du territoire de chasse ou de son délégué
	14 septembre 2025	28 février 2026	
	1er mars 2026	31 mars 2026	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche à l'initiative et sous l'autorité du responsable du territoire de chasse ou son délégué
	1er avril 2026	31 mai 2026	En vue de la protection des semis, chasse à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel après autorisation délivrée par le préfet au détenteur du droit de chasse, sur demande du responsable du territoire de chasse. Possibilité d'intervention dans les réserves des ACCA
	1er juin 2026	30 juin 2026	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande du responsable du territoire de chasse

Espèces non indigènes			
Raton laveur, Ragondin, Rat musqué	14 septembre 2025	28 février 2026	
Oiseaux de passage et gibier d'eau (dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté ministériel)			
VENERIE			
Chasse à courre	15 septembre 2025	31 mars 2026	Article R 424-4 du Code de l'environnement
Vénerie sous terre	15 septembre 2025	15 janvier 2026	Article R 424-5 du Code de l'environnement

ARTICLE 2 : Limitation des périodes de chasse

La chasse à tir de toutes les espèces est interdite le vendredi de chaque semaine (à l'exception des vendredis fériés) de l'ouverture générale à la clôture générale. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des colombidés du 1er octobre au 15 novembre, et de l'alouette des champs et des Turdidés du 1er au 31 octobre.

La chasse à tir du gibier sédentaire, à l'exclusion du gibier soumis au plan de chasse, est autorisée sur l'ensemble des territoires de chasse seulement les lundi ou jeudi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés.

Les détenteurs de droits de chasse (ACCA et chasses privées) doivent faire connaître à la fédération départementale des chasseurs, avant l'ouverture générale, le dernier jour de chasse adopté (lundi ou jeudi), qui transmettra le relevé final à l'administration. À défaut, les jours de chasse sont les jeudi, samedi et dimanche. A défaut de déclaration, les chasses privées sont tenues obligatoirement aux jours de chasse de l'ACCA enclavante la plus importante.

ARTICLE 3 : Modalités de chasse particulières

Modalités de chasse

La chasse à tir peut s'exercer soit avec une arme à feu, soit avec un arc pour les titulaires de l'autorisation prévue par l'arrêté ministériel du 18 août 2008.

Le tir à balle, dans le cas d'utilisation d'armes à feu, est obligatoire pour les espèces cerf, mouflon, chamois et sanglier. Pour le chevreuil, seule l'utilisation de grenaille de plomb de diamètre entre 3,75 mm et 4,00 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre entre 4mm et 4,8 mm ou de balles est autorisée.

L'emploi du grand-duc artificiel pour la chasse des corvidés est autorisé.
En cas de battue portant sur plusieurs espèces, dont l'une est soumise au tir à balles obligatoires, seuls le tir à balles et à l'arc sont autorisés.

Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée pour :

- le Sanglier ;
- le Renard ;
- le Grand gibier soumis au plan de chasse ;
- le Ragondin ;
- le Rat musqué.
- le Raton laveur

Toutefois la chasse en temps de neige est interdite sur le domaine skiable (ski alpin) ou à moins de 150 m de celui-ci, et à moins de 150 m des pistes de ski de fond balisées. Le tir en direction du domaine skiable alpin et des pistes de ski de fond est interdit.

Les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées

Les réserves de chasse et de faune sauvage sont constituées prioritairement pour préserver le petit gibier.
Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il sera possible d'y exécuter :

- le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique à l'approche ou à l'affût ;
- le tir d'été du brocard ;
- la chasse du sanglier selon le plan de gestion cynégétique approuvé (article 4 du présent arrêté).

Au titre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et afin de prévenir le cantonnement de hardes de cerf dans les réserves de chasse et de faune sauvage, 8 **battues** sont autorisées dans les réserves de chasse durant la période de chasse de l'espèce. La décision d'intervention dans la réserve pour la chasse du cerf fera l'objet par le président de l'ACCA ou son représentant d'une déclaration préalable obligatoire par courriel au service départemental de l'OFB et à la fédération départementale des chasseurs. (sd15@ofb.gouv.fr / fdc15@fdc15.fr)

Espèces soumises à plan de chasse (cerf, chamois, chevreuil et mouflon)
La chasse du chamois et du mouflon est pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût et conformément au plan de tir adopté par le GIC des Monts du Cantal.

Toute chasse à l'approche s'effectue à tir et sans auxiliaire (rabatteur ou chien). Tout chasseur ou équipe de chasseurs (indissociable) doit être porteur au cours de l'action de chasse du (ou des) bracelet(s) et d'une autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse indiquant le (ou les) numéro(s) du (ou des) bracelets.

Chaque responsable de lot de chasse doit, pour toutes les espèces soumises à plan de chasse, enregistrer chaque prélèvement réalisé dans l'application informatique CYNEO (application mise en place par la fédération départementale des chasseurs). Cette saisie doit être réalisée, selon le plan de gestion pour l'espèce cerf, et chaque semaine pour les espèces Chevreuil, Chamois et Mouflon.

Bécasse
Est institué un prélèvement maximal autorisé journalier (PMAJ) s'élevant à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 oiseaux pour la saison et par chasseur. En préalable à son transport depuis le lieu de sa capture, chaque oiseau doit être marqué et enregistré avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs par la fédération départementale des chasseurs. Le carnet de prélèvement doit être retourné en fin de saison à celle-ci dans les 10 jours de la fermeture de la chasse à la bécasse.

Chasse à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides

Conformément au règlement (UE) 2021.57 de la commission du 25 janvier 2021, il est interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants :

- décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb égale ou supérieure à 1 % en poids ;
- porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides.

ARTICLE 4 :Plan de gestion cynégétique du sanglier:

4.1 – Les prélèvements de sanglier feront l'objet d'une saisie hebdomadaire dans l'application CYNEO.

4.2 – Le plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA du département est approuvé selon les modalités définies aux articles 4.3 et 4.5 du présent arrêté.

4.3 – Au titre du respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et afin de limiter les dégâts aux cultures, aux prairies agricoles et de prévenir le cantonnement excessif des compagnies de sanglier dans ces réserves, les périodes d'intervention en battue dans les réserves d'ACCA sont fixées du 01/07/2025 au 31/03/2026 et du 01/06/2026 au 30/06/2026. Afin de préserver la quiétude des autres espèces, le nombre de battues sera limité à **8** durant la saison cynégétique en cours (y compris ouverture anticipée).

4.4 – Les prélèvements de sangliers pourront dans les réserves de l'ACCA se faire en battue, sous la responsabilité du président du territoire de chasse ou de son délégué et après avoir complété les documents nécessaires comme le registre de battues et rappeler les consignes de sécurité.

La décision d'intervention dans la réserve d'ACCA pour la chasse du sanglier fera l'objet par le président de l'ACCA ou son représentant d'une déclaration obligatoire préalable par courriel au service départemental de l'OFB et à la fédération départementale des chasseurs. (sd15@ofb.gouv.fr / fdc15@fdc15.fr)

4.5 – Pour chaque battue réalisée dans la réserve d'ACCA, un bilan de l'action de chasse sera réalisé par courriel au service départemental de l'OFB et à la fédération départementale des chasseurs. (sd15@ofb.gouv.fr / fdc15@fdc15.fr)

Le non-retour de ces éléments entraînera une suspension du plan de gestion cynégétique pour la saison cynégétique suivante pour ladite ACCA. Les battues administratives de destruction seront alors privilégiées.

ARTICLE 5 : Règles de sécurité
Les règles de sécurité à la chasse sont définies par l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 et par le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

ARTICLE 6: Chasse au vol
La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au 28 février 2026 pour les espèces de gibiers sédentaires. Pour la chasse des oiseaux de passage, ces dates sont fixées par arrêtés ministériels.

ARTICLE 7: La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Mauriac et le sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le directeur de l'agence montagne d'Auvergne de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office français de la biodiversité et de l'office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 19 JUIN 2025

Le préfet

Philippe LOOS

PRÉFET
DU CANTAL

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2025- 838 du 19 JUIN 2025
relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau en période complémentaire pour la campagne 2025-2026
(1er juillet 2025 au 30 juin 2026)

Le Préfet du Cantal
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6 ;
Vu les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe Loos, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-711 du 24 mai 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Cantal ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 21 mai 2025 ;

Vu les observations émises par le public dans le cadre de la consultation par voie électronique ouverte au cours de la période du 22 mai 2025 au 11 juin 2025 inclus ;

Considérant que la population de blaireaux est présente sur l'ensemble des communes du département à l'exception d'une, que plus de 4 600 blaireautières ont été recensées en 2022 par la fédération départementale des chasseurs, que 87 % des territoires ont prélevé des blaireaux au cours des 3 dernières années, que le nombre de blaireaux prélevés depuis 10 ans est en constante augmentation, qu'ainsi la population de blaireaux doit être considérée comme en bon état de conservation dans le département du Cantal ;

Considérant que le blaireau est une espèce nocturne, peu prélevée par la chasse à tir, et que la principale forme de chasse du blaireau est la vénerie sous terre ;

Considérant que la population de blaireaux génère depuis plusieurs années des dégâts importants aux activités agricoles (dégradations sur les cultures, destruction des prairies, risques d'effondrement des cavités) sur le département, ainsi qu'un risque pour la sécurité publique (présence de terriers sous les chaussées), représentant un coût minimal de 21 000 € en moyenne sur les trois dernières années, et qu'il y a lieu, en l'absence de solutions alternatives efficaces, de réguler sa population par une période complémentaire de la vénerie sous terre, prévue au R.424-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que les déclarations de dégâts ne représentent qu'une faible partie des dégâts avérés ;

Considérant qu'une ouverture de la période complémentaire au 15 mai garantit le sevrage des blaireautins ;

Considérant que la mise en œuvre de la période complémentaire de vénerie ne nuira pas au maintien du blaireau dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où ces interventions se réalisent de façon limitée à la demande des propriétaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La période d'exercice de la vénerie du blaireau est complétée par une période complémentaire suivante :

VÉNERIE			
Vénerie sous terre (blaireau)	1er juillet 2025	14 septembre 2025	Article R 424-5 du code de l'environnement
	15 mai 2026	30 juin 2026	

ARTICLE 2 : Modalités

Les équipages de vénerie sous terre interviennent dans les secteurs où des dommages sont constatés, sur demande du propriétaire des terrains, de l'exploitant ou de la collectivité.

Chaque équipage de vénerie sous terre transmettra à la fédération départementale des chasseurs, avant le 31 janvier 2026, un bilan des prélèvements de blaireaux comprenant :

- les dates et localisation des sorties réalisées,
- le nombre d'animaux prélevés,
- l'âge des animaux prélevés.

ARTICLE 3: La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Mauriac et le sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le directeur de l'agence montagne d'Auvergne de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office français de la biodiversité et de l'office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 19 JUIN 2025

Le préfet

Philippe LOOS

PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2025- 839 du 19 JUIN 2025

fixant les minima et maxima de prélèvement de cerf soumis à plan de chasse pour la saison 2025-2026 dans le département du Cantal

Le Préfet du Cantal

Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse, et notamment les articles L.425-8 et R. 425.2 ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-711 du 24 mai 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Cantal ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 21 mai 2025 ;

Considérant l'absence d'observation émise par le public dans le cadre de la consultation par voie électronique ouverte au cours de la période du 22 mai 2025 au 11 juin 2025 ;

Considérant le niveau des populations de gibier sur les différentes unités de gestion, ainsi que les dégâts occasionnés par le gibier sur les activités agricoles et forestières;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête:

ARTICLE 1 – Pour l'espèce Cerf, les minima et maxima de prélèvement du plan de chasse pour la saison 2025-2026 sont fixés comme suit, pour l'ensemble du département:

Unités de gestion	Minimum à prélever	Maximum à prélever	*Attributions minimales*	*Taux minimum de réalisation (%)*
ALAGNON	530	870	*770*	*70*
ARTENSE	570	850	*730*	*80*
MARGERIDE	80	160	*140*	*60*
MONTS DU CANTAL	1020	1600	*1500*	*70*
PINATELLE	350	620	*520*	*70*
TRUYERE	690	1200	*1015*	*70*
ZONE 3	15	300	*50*	*30*
Total département	3255	5600	*4725*	

22 rue du 139ème régiment d'infanterie
BP 10414 – 15004 Aurillac cedex
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 2 – La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 19 JUIN 2025

Le préfet

Philippe LOOS

PRÉFET
DU CANTAL

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° 2025- 840 du 19 JUIN 2025
réglementant l'utilisation de la 22 long rifle dans le département du Cantal

Le Préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaire et plus particulièrement l'article R427-6 ;

Vu le décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023 modifiant le régime des armes et munitions et faisant application de certaines dispositions de la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-64 du 17 janvier 1978 interdisant l'usage de la carabine 22 long rifle pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 21 mai 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de faible corpulence par une arme adaptée;

Considérant qu'il convient de favoriser une mise à mort rapide et sans souffrances des animaux capturés dans les dispositifs de piégeages ;

Considérant que l'utilisation d'une arme de calibre 22 long rifle peut participer à la réalisation de ces objectifs;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – L'usage de la carabine 22 long rifle est interdit pour l'exercice de la chasse.

ARTICLE 2 – La carabine 22 long rifle est autorisée pour la régulation des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » au titre de l'article R427-6, à l'exception :

- des oiseaux ;

- du sanglier.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral n°78-64 du 17 janvier 1978 interdisant l'usage de la carabine 22 long rifle pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux nuisibles est abrogé.

22 rue du 139° RI
BP 10414
15 004 AURILLAC cedex
Tél. : 04 63 27 66 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet **www.telerecours.fr** .

ARTICLE 5 – Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 19 JUIN 2025
Le préfet

22 rue du 139° RI
BP 10414
15 004 AURILLAC cedex
Tél. : 04 63 27 66 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr